RÈGLEMENT (CEE) n° 3177/81 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1981

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1310/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 10.
(4) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)	(CEE) n° 1310/80 (programme 1980)
b) affectation	(CEE) n° 1311/80	(CEE) n° 1311/80 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	CICR	UNHCR
3. Pays de destination	Philippines	Zambie
4. Quantité totale du lot	280 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :	
	« PHL-9 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Manila »	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of UNHCR in Zambia / For Angolan Refugees »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 novembre 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Manila (dépôt sur quai ou allège)	Rendu destination Lusaka
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Philippines National Red Cross, PO Box 280, Manila D-2803 (6)	UNHCR, PO Box 32542, Lusaka - Zambia (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	Indonésie	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	350 t	1 000 t(8)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stocks d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er janvier 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community »	
9. Délai de livraison	Livraison en décembre 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (9)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 23 novembre 1981	

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	Nicaragua	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	700 t	700 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stocks d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er février 1981	Entré en stock après le 1er mars 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	«Leche en polvo descremada / Donación de la Comunidad Económica Europea a Nicaragua»	
9. Délai de livraison	Livraison en janvier 1982	Livraison en février 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (9)(10)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 23 novembre 1981	

Désignation du lot	G
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Jordanie
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	1 500 t(11)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to the Hashemite Kingdom of Jordan / For free distribution »
9. Délai de livraison	Livraison en janvier 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (9)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 23 novembre 1981

Désignation du lot	K	L	M
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	Inde		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	4 000 t (8)	2 500 t (8)	1 000 t (8)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stocks d'intervention		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er juillet 1981		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under Food Aid Programme of European Economic Community / suivi de		
	Bombay »	Calcutta »	Madras »
9. Délai de livraison	Livraison en décembre 1981		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (9)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 23 novembre 1981		

Désignation du lot	N	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	Inde		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	3 500 t (8)	1 500 t (8)	1 000 t (8)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stocks d'intervention		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er août 1981		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the Food Aid Programme of European Economic Community / suivi de		
	Bombay »	Calcutta »	Madras »
9. Délai de livraison	Livraison en janvier 1982		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (9)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 23 novembre 1981		

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de la livraison ou de l'embarquement de la marchandise.

(6) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat sanitaire, un certificat d'origine et une facture commerciale légalisée par les autorités consulaires du pays destinataire libellés en anglais.

(7) L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à :
M. Von Arnim,
UNHCR,
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10.

(8) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes, telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié conjointement au présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, et indiquant les entrepôts correspondants où le produit est stocké.

(9) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastinguage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(10) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire libellés en espagnol.

(11) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.